



VILLE D'UGINE

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-86

Services Techniques Administratifs
Objet : Rue des Chamois

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par arrêté interministériel en date du 24.11.1967 modifié ;
Vu la demande de l'entreprise Martoïa TP pour le compte de la Ville d'Ugine ;
Vu l'avis favorable de la Police Municipale ;
Vu l'avis favorable du service Cadre de Vie ;

Considérant qu'il convient de favoriser les travaux pour l'amélioration de l'évacuation des eaux pluviales sur la rue des Chamois,

ARRETE :

Article 1er :

Pour permettre la bonne exécution des travaux cités ci-dessus, la circulation de tout véhicule à moteur et sans moteur se fera sur chaussée rétrécie, au droit des travaux, sur la rue des Chamois du lundi 31 mars au vendredi 4 avril 2025 inclus.

Article 2 :

La pré-signalisation devra être mise en place à 50 mètres en amont et aval du chantier.
La vitesse des véhicules aux abords des travaux sera limitée à trente (30) kms/h.
Le stationnement sera interdit de part et d'autre du chantier.
Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise des travaux seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 3 :

Le stationnement de tout véhicule à moteur et sans moteur sera interdit sauf véhicules de l'entreprise et de Secours sur l'emprise des travaux.
Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des riverains et des usagers.

Article 4 :

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise dès la fin des travaux.

Article 5 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974.

L'entreprise Martoïa TP sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation et le maintien des accès piétons et leur protection.

.../...

ELLE GARDERA LA RESPONSABILITE DE CETTE SIGNALISATION PENDANT TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX AINSI QUE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX, ET LA RESPONSABILITE DE LA SECURITE TANT DES USAGERS QUE DU CHANTIER LUI-MEME.

SA RESPONSABILITE SERA SUBSTITUEE A CELLE DE LA COMMUNE D'UGINE, SI CELLE-CI VENAIT A ETRE RECHERCHEE POUR TOUT ACCIDENT QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DE LA PRESENTE REGLEMENTATION.

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE ET AFFICHE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, A CHAQUE EXTREMITE DE L'EMPRISE DES TRAVAUX.

Article 6 : Exemple de présent Arrêté sera transmis à :

- . L'entreprise Martoïa TP ;
- . La Brigade de Gendarmerie,
- . Le Centre de Secours,
- . Le Centre de Secours Principal d'Albertville ;
- . L'Agglomération Arlysère ;
- . La Police Municipale,
- . Les Services Techniques Municipaux,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le

Fait à UGINE, le 17 mars 2025

Pour le Maire,

Michel CHEVALLIER
Maire-Adjoint

